

## Article 4.02 - Usage des signaux sonores

[English](#) |

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, tout [bateau](#) à l'exception des menues embarcations visées au paragraphe 2 du présent article doit faire usage, en cas de besoin, des signaux figurant au chapitre III de l'[annexe 6](#) du présent Règlement.

2. Les menues embarcations isolées ou qui ne remorquent ou ne mènent à couple que de menues embarcations peuvent, en cas de besoin, émettre des signaux généraux figurant au chapitre III A de l'[annexe 6](#) du présent Règlement.